

DECISION N° S S JART&P/DG/16

Portant confirmation d'attribution de blocs de numéros de services de communications électroniques fixes à TOGO TELECOM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°2000-02/ART&P/CD du 21 décembre 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Vu le courrier réponse, en date du 24 juin 2016, adressée par Togo Telecom et portant confirmation des blocs de numéros utilisés par Togo Telecom ;

Vu la nécessité de clarifier la situation des numéros mis en service par Togo Telecom, en vue de mettre à jour la base de données des numéros attribués par l'Autorité de régulation et de faciliter la facturation ;

AB

DECIDE:

Article 1er: Objet

La société TOGO TELECOM

Place la Réconciliation, Quartier Atchanté Tél. +228 22 53 44 01/22 20 00 00

BP: 333 Lomé – TOGO

Ci-après désignée le « Titulaire », rreprésentée par Monsieur Atafeïtom TAGBA, Directeur Général,

Est autorisée à exploiter les ressources en numérotation ci-après :

AB = 22		AB = 23	AB = 24	AB = 25	AB = 26	AB = 27
ABPQ	ABPQ	ABPQ	ABPQ	ABPQ	ABPQ	ABPQ
2219	2240	2320	2440	2550	2660	2770
2220	2241	2321	2441	2551	2661	2771
2221	2242	2330	2442	2552	2662	2772
2222	2243	2331	2443	2553	2663	2774
2223	2244	2332	2444	2554	2664	2775
2224	2245	2333	2445	2555	2665	2776
2225	2246	2334	2446	2559	2666	2779
2226	2247	2335	2447		2667	
2227	2248	2336	2448		2668	
2229	2249	2337	2449		2669	
2230	2250	2338	2450		2670	
2231	2251	2339				
2232	2252					
2233	2253					
2234	2254					
2235	2255					
2236	2256					1
2237	2257		11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11			
2238	2260					
2239	2261					
	2262		N. A. W. S.		l l	
	2263					
	2270					
	2271					

Article 2 : Services exploités

Les ressources attribuées sont des blocs de numéros pour la fourniture de services de communications électroniques fixes ouverts au public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de la Licence d'exploitation de réseaux et services fixes ouverts au public, accordée au Titulaire.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour le besoin exprimé à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation :
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation, en matière de gestion des ressources en numérotation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la Licence d'exploitation de réseaux et services ouverts au public accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette Licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation des ressources attribuées au Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait des ressources en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer les ressources en numérotation attribuées au Titulaire si elles ne sont pas utilisées douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 0 5 JUIL 2016

Directeur

Le Directeur Général

Abayeh BOYODI

Ampliations

ART&P......3 Intéressé.......1